

---

**Conclusions et Recommandations à l'attention du  
Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2018**

Les accords en matière familiale impliquant des enfants (ci-après, les « accords familiaux ») sont, en principe, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; leur promotion devrait donc être assurée à l'international. De tels accords sont souvent conclus dans le cadre d'une procédure de médiation, de conciliation ou similaire. Le Groupe d'experts reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve renforcé lorsqu'un tel accord peut être plus facilement mis en œuvre dans un État et être encore plus aisément reconnu et exécuté dans d'autres.

Si les Conventions de La Haye existantes en matière familiale encouragent la résolution amiable des différends impliquant des enfants, elles ne prévoient pas le recours à des « accords d'ensemble » (à savoir, des accords familiaux portant sur les droits de garde, d'accès, le déménagement ou les aliments destinés aux enfants et qui peuvent comprendre les aliments destinés aux époux ou d'autres questions financières, à l'instar des questions de propriété). Ainsi, elles ne prévoient pas non plus de moyens simples, certains et efficaces pour mettre en œuvre ces accords d'ensemble. Selon l'expérience des membres du Groupe, de tels accords sont employés de plus en plus fréquemment. Très souvent, les questions couvertes requièrent l'application simultanée de plusieurs Conventions de La Haye en matière familiale, tandis que certains éléments de ces accords ne tombent sous le coup d'aucune de celles-ci. Cette situation génère des difficultés en termes de mise en œuvre des accords d'ensemble.

Les travaux du Groupe d'experts sur l'outil de navigation ont confirmé que l'élaboration d'un nouvel outil contraignant visant à ajouter une certaine valeur aux Conventions de La Haye existantes en matière familiale en facilitant le recours aux accords familiaux dans les États contractants pouvait être source de nombreux avantages.

On compte parmi les avantages d'un tel instrument :

- la promotion, de manière économique, de la reconnaissance du caractère exécutoire des accords d'ensemble dans un État, puis de leur reconnaissance et exécution dans un autre ;
- la mise en place d'une procédure simplifiée et rapide, qui peut comprendre une concentration de compétences, afin de rendre l'accord d'ensemble contraignant et exécutoire dans un État contractant et d'assurer la reconnaissance et l'exécution simples et rapides de la décision du tribunal ou de l'autorité dans d'autres États contractants ;
- la garantie de l'autonomie de la volonté en donnant aux parents la possibilité, aux fins d'exécution de l'accord, de choisir l'ordre juridique avec lequel l'enfant a un lien étroit, tout en protégeant l'intérêt supérieur de ce dernier.

Par conséquent, le Groupe d'experts recommande au Conseil d'élaborer une nouvelle Convention de La Haye, fondée sur les Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 et leur apportant une certaine complémentarité. Il conviendrait d'élaborer cette Convention dans l'optique d'attirer le plus d'États parties possible.